



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INGÉNIEURS
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

Épreuve écrite d'admissibilité : **le ou la candidat(e) traite soit le sujet n°1 soit le sujet n°2. Il ou elle indique sur sa copie le numéro du sujet choisi.**

Sujet n° 1 (pages 1 à 35)

Sujet n° 2 (pages 1 à 38)

Domaine 3 : mise en valeur de la forêt : consiste en l'étude, à partir de documents fournis, d'un cas ou d'une situation susceptibles d'être rencontrés dans les services permettant de mettre en exergue la culture professionnelle des candidats. L'épreuve écrite d'admissibilité donne lieu à la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une correspondance faisant appel, d'une part, à des connaissances administratives, juridiques et économiques en lien avec leur pratique professionnelle et, d'autre part, à des connaissances générales liées à l'exercice des fonctions.

(Durée : 4 heures – Coefficient : 3)

Vérifiez que les sujets sont ceux du domaine que vous avez choisi à l'inscription et que celui que vous traiterez contient le nombre de pages indiqué ci-dessus : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation. **Ne pas utiliser de correcteur blanc sous quelque forme que ce soit.** Si besoin, il est conseillé de rayer proprement sur sa copie.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : Inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve. Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen, la nature de l'épreuve, le numéro de sujet (1 ou 2) et le domaine choisi. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

NUMÉROTEZ chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autre que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni dessin, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : Rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document). La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé

Sujet n°1

Vous êtes Ingénieur(e) de l'agriculture et de l'environnement (IAE) au sein du Service régional de la Forêt et du Bois de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région R, région de moyenne montagne.

Une visite ministérielle est prévue dans les prochains jours auprès des acteurs de la filière forêt bois, sur un chantier ayant bénéficié des aides du Plan de relance « Renouvellement forestier ».

Des associations locales d'usagers de la forêt sont attendues pour manifester contre certaines pratiques (coupes-rases, mécanisation et monocultures, ...) et exprimer leurs attentes vis-à-vis de l'usage partagé des espaces forestiers.

Vous devez préparer une note à destination du Préfet qui précisera le contexte, les enjeux de la filière et proposera les modalités d'une concertation avec l'ensemble des acteurs de la forêt et de la société.

Liste des documents

DOCUMENTS	PAGES
1 - Appel à manifestation d'intérêt 2023 sur la concertation locale – Les assises de la forêt et du bois	3 à 4
2 - Forêts : les retombées des coupes rases sur l'environnement – Laurent Bergès, Jérôme Ogée, Marion Gosselin – 2 novembre 2023	5 à 7
3 - Plan France 2030 – Le renouvellement forestier – Publié le 3 mai 2023 – Mis à jour le 1 ^{er} janvier 2025	8
4 - Extrait de la charte forestière 2022-2028 du PNR X	9
5 - La FNEDT réagit suite à un article paru dans Libération sur les dégradations d'engins forestiers – 22 septembre 2021 – par SD	10
6 – Extrait de l'instruction technique de la DGPE sur la mise en oeuvre du renouvellement forestier de la mesure du plan de relance "aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer" –MASA- 2 mars 2023	11 à 14
7 - Les Français et les forêts "sondage OpinionWay pour UCFF" – octobre 2023	15 à 17
8 - Programme régional de la forêt et du bois de la région R (extrait)	18 à 22
9 - Avis de la commission d'accès aux documents administratifs suite à un refus de communication d'un plan simple de gestion – décembre 2023	23 à 26
10 - Pourquoi la forêt de F. s'attire les critiques et que faire aujourd'hui – Forestopic – Février 2019	27 à 29
11 - Article Reporterre sur le Bois B, symbole de la lutte entre deux visions de la forêt – 7 mars 2023	30 à 31
12 - Convention de partenariat entre l'ONF et le conseil départemental et cinq EPCI pour la gestion de 3 forêts domaniales du département D – Projet mars 2024	32 à 34

DOCUMENT 1

Appel à manifestation d'intérêt 2023 sur la concertation locale – Les assises de la forêt et du bois

Fiche action 4.5- Améliorer l'intégration de la société dans la gestion forestière au plus près des territoires	
Pilote de l'action	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation – Ministère de la Transition écologique
Annonce	Expérimentation des démarches de concertation à des échelles territoriales, sur des objectifs concrets par le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour faire émerger et soutenir financièrement des projets pilotes
Objectifs	Il s'agit de démarches collectives volontaires visant à favoriser le dialogue pour porter des méthodes de concertation et des travaux facilitateurs d'une meilleure compréhension (filière, élus, société civile) des enjeux forestiers complexes à l'échelle d'un territoire autour d'un objectif commun.
Public visé/bénéficiaires	Acteurs de la filière – élus – société civile ou FBF/FIBOIS en concertation avec tous les acteurs de la filière forêt bois
Calendrier de mise en œuvre	2022 et 2023
Descriptif de l'action	Au-delà des instances de concertation institutionnelles (dont les CRFB et les stratégies locales de développement forestier avec les chartes forestières de territoire), il s'agit d'expérimenter un espace et des modalités de dialogue complémentaire, au niveau de massifs forestiers (ou tout autre niveau de territoires pertinent) permettant d'une part de renforcer l'intégration des enjeux forestiers aux autres enjeux (tels l'urbanisme, le tourisme, la voirie...), d'autre part d'augmenter la cohésion autour des objectifs poursuivis (adaptation des forêts au changement climatique, protection de la biodiversité, développement économique, paysages...). Les territoires pilotes concernés seront notamment parmi ceux sur lesquels se manifestent des tensions particulières avec la société, ou des besoins de renouvellement des peuplements en rupture dans un contexte de changement climatique. L'AMI cherchera à identifier des territoires ciblés, autour d'un collectif d'actions et un programme d'actions, pour tester en vraie grandeur la faisabilité de certaines propositions opérationnelles d'organisation ou de méthodes de dialogue renforcé en réponse à des enjeux forestiers complexes à l'échelle du territoire considéré. Les territoires d'outre-mer sont également éligibles. Exemple de démarche collective citée à l'occasion des Assises : Le <u>projet DEFI</u> (Développement de la Filière peupliers) : une stratégie de développement durable du peuplier en préservant les paysages et la biodiversité du Marais poitevin.
Vecteur à mobiliser	Lancement d'un AMI, sous la coresponsabilité MAA et MTE
Évaluation des ressources et moyens à mobiliser	Suite à l'AMI, choix de 5 à 10 territoires pilotes qui pourraient être financés à hauteur de 50 à 100 K€ par projet (budget total à prévoir = 1 M€ au total).



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des lauréats :

Région	Titre du projet
Nouvelle-Aquitaine	Sylva-Cités
Ile-de-France	Définition, mise en place et animation d'instances de concertation au titre du dialogue forêt société dans les forêts du nord et de l'est seine-et-marnais
Bretagne	Créer les conditions d'une conciliation des multiples usages et valeurs de la Forêt de Brocéliande
Grand Est	La concertation par l'innovation dans le Parc National de Forêts - Co-Innov-PNFor
Auvergne Rhône Alpes	Pacte Forêt-Z (projet d'adaptation des forêts au CC par la concertation dans les territoires)
PACA	CIGeFor - Dentelles : Concertation innovante pour la gestion forestière durable dans les Dentelles de Montmirail
Auvergne Rhône Alpes	Relais des bois des montagnes de l'Ain
Guyane	Schéma d'usage des forêts périphériques de Régina
Normandie	Favoriser le dialogue forestier territorial - un outil de prévention des tensions potentielles liées à l'évolution des pratiques de gestion forestière dans un contexte de changement climatique
Occitanie	Expérimenter l'application du fonctionnement d'un conseil de développement à un comité de suivi d'une Charte Forestière Territoriale
Bourgogne Franche Comté	Concertation autour des forêts multifonctionnelles en Morvan pour une meilleure résilience

Contacts presse

Service de presse de Marc Fesneau
Tél : 01 49 55 59 74
cab-presse.agriculture@gouv.fr

Service de presse du ministère
Tél : 01 49 55 60 11
Ministere.presse@agriculture.gouv.fr

Ministère de l'Agriculture
et de la Souveraineté alimentaire
Hôtel de Villeroy
75 bis rue de Varenne
75007 Paris
www.agriculture.gouv.fr
@Agri_Gouv

DOCUMENT 2

Forêts : les retombées des coupes rases sur l'environnement

Le 2 novembre 2023

Laurent Bergès

ingénieur-chercheur au Laboratoire Écosystèmes et Sociétés en Montagne (Unité de recherche LESSEM) à INRAE Centre de Grenoble

Jérôme Ogée

chercheur à l'INRAE spécialisé dans les interactions entre climat et végétation

Marion Gosselin

ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts, à l'unité de recherche « Ecosystèmes Forestiers » d'INRAE (Nogent-sur-Vernisson)

En bref

- Une coupe rase désigne l'abattage de la totalité du peuplement forestier, avant de le replanter généralement.
- Ce mode de sylviculture contribue à optimiser la récolte sur le plan technique, logistique et économique.
- De nombreux citoyens dénoncent les conséquences à long terme de cette pratique sur l'environnement notamment sur le cycle de l'eau et la qualité du sol.
- En plus des écosystèmes, les répercussions touchent les populations alentour : inondations, menaces d'incendie, diminution de la faune et de la flore...
- Alors que des préconisations sont formulées par les scientifiques, aucune réglementation n'est en vigueur, il s'agit donc de former les professionnels aux bonnes pratiques.

Régulièrement dénoncées par des collectifs citoyens, dans le Morvan ou les Landes, les coupes rases menacent-elles vraiment les écosystèmes forestiers ? Fin 2022, 70 experts présentaient les résultats d'une expertise collective¹ répondant à cette question.

Difficile de passer à côté d'une coupe rase sans la voir : ce mode de sylviculture consiste à raser en une fois la totalité du peuplement forestier, puis à généralement replanter. Durant les années 2010, elles ont concerné chaque année 0,4 % de la surface forestière du territoire métropolitain, majoritairement des pins maritimes, châtaigniers, épicéas ou peupliers. Mais des disparités régionales existent : le chiffre grimpe par exemple à 2,1 % pour le massif landais. *« Cela correspond à une durée de moins de 50 ans entre deux coupes rases, précise Jérôme Ogée. C'est équivalent à la rotation préconisée pour le pin maritime, et signifie donc que la coupe rase est la pratique très fortement majoritaire à l'échelle du massif entier. »*

Si des citoyens dénoncent les retombées néfastes des coupes rases sur la biodiversité ou les paysages, pour les forestiers elles permettent *« d'optimiser la récolte sur le plan technique, logistique et économique »* d'après l'expertise. *« Les coupes rases sont synonymes d'une mécanisation accrue de la sylviculture »*, tempère cependant Laurent Bergès. Machines de bucheronnage et d'abattage, porteurs ou débusqueurs sont utilisés pour récolter le bois ; puis

viennent les outils de dessouchage, scarification ou encore les planteuses pour la régénération. *« Pour des raisons de rentabilité économique et de pénibilité du travail, nous vivons actuellement une révolution similaire à la révolution agricole des années 50 avec une mécanisation accrue de la sylviculture, constate Laurent Bergès. Et même si aujourd'hui les coupes rases sont encore peu pratiquées à l'échelle du territoire, leurs effets ne sont pas négligeables. »*

Une pratique aux nombreuses retombées

En premier lieu, elles touchent l'environnement lui-même. Le cycle de l'eau est modifié. Dans le sol, la teneur en eau augmente de 18 à 66 % : plus aucun arbre n'y puise de l'eau ni n'empêche les pluies de l'atteindre ! Fortement tassé par le passage des engins de plus en plus lourds, le sol est compacté – particulièrement s'il est argileux. Résultat : la capacité d'infiltration est réduite, l'eau ruisselle et le débit en sortie des bassins versants augmente de 30 à 100 %. Une grande quantité de sédiments (en augmentation de 700 %) est entraînée dans les cours d'eau, ainsi que des nitrates et cations du sol (calcium, potassium, aluminium), dégradant parfois la qualité de l'eau. Les sols eux-mêmes deviennent moins fertiles, moins riches en carbone, moins aérés... La plupart des effets sont observés pendant plusieurs années après la coupe, voire sont presque irréversibles comme pour l'érosion. *« La coupe rase touche aussi les parcelles alentour : par exemple, les arbres en lisière deviennent très vulnérables aux tempêtes, renseigne Jérôme Ogée. Quant à l'impact sur le microclimat, il est mesuré jusqu'à plusieurs centaines de mètres. »*

Les populations locales sont elles aussi affectées. *« Lors de pluies intenses, la forêt sert de zone tampon en favorisant l'infiltration des eaux, explique Jérôme Ogée. Les coupes rases augmentent et accélèrent la survenue du pic de crue. »* Un autre effet moins connu est étudié depuis peu par la communauté scientifique. Les abords des cours d'eau sont peuplés d'arbres particuliers formant la ripisylve [Formation végétale se développant dans les zones frontières entre l'eau et la terre]. *« Il semblerait que les ripisylves, dont les essences feuillues sont moins inflammables que les résineux, jouent un rôle de pare-feu naturel lors d'incendies, pointe Jérôme Ogée. Ces résultats restent à confirmer par des travaux de recherche. »* Rasées, les ripisylves perdent leur rôle de barrière aux incendies, menaçant directement les infrastructures et populations alentour.

Enfin, l'écosystème forestier est lui aussi perturbé. Dans les deux premières décennies suivant une coupe rase ou progressive, le nombre total d'espèces augmente de plus de 10 % par rapport à une parcelle témoin. Il diminue ensuite au-delà de 20 ans. *« Ces parcelles constituent des habitats de substitution pour les espèces de milieux ouverts et agricoles, souvent des oiseaux et des papillons, lorsqu'elles sont menacées aux alentours par une agriculture intensive par exemple », explique Laurent Bergès. Une nouvelle flore se développe aussi dans ce milieu plus ensoleillé ; un phénomène pour autant non-souhaitable. « Cela cache une diminution de la présence d'espèces forestières spécialistes, alerte Marion Gosselin. Ces espèces propres à la forêt se développent notamment dans les vieux arbres : s'ils sont tous coupés, elles finissent par disparaître, car elles n'ont pas d'habitat de substitution. Cela bouleverse complètement l'écosystème. »*

Dans leur synthèse, les experts pointent également des effets négatifs des coupes rases à court terme (moins de huit ans après la coupe) sur les oiseaux et les mousses, et un effet non-significatif sur les plantes vasculaires, lichens, champignons, arachnides et insectes. *« Le tassement du sol et sa préparation mécanisée avant plantation modifient fortement sa*

biodiversité : les arbres croissent plus lentement, les communautés floristiques sont altérées, la biomasse microbienne diminue et les communautés de champignons sont changées », ajoute Laurent Bergès. Enfin, l'introduction d'espèces exotiques – lors de la plantation ou par apport dans les pneus des engins par exemple – peut mettre en péril les espèces autochtones.

Derrière ces observations globales se cachent des disparités géographiques. L'érosion est amplifiée sur les terrains en pente, et le tassement est plus important sur les sols argileux. Mais en particulier, réaliser une coupe rase à proximité d'un cours d'eau provoque des effets négatifs encore plus importants. « *Cela modifie le microclimat, dont celui du cours d'eau, et contribue à libérer énormément de nitrates dans les cours d'eau les mois suivants* », explique Jérôme Ogée. Le collectif d'experts recommande d'éviter strictement les coupes rases à moins de 30 mètres des cours d'eau.

« Le changement climatique remet en cause les pratiques de sylviculture, qui ne sont plus adaptées aujourd'hui »

Autres recommandations : adopter certaines modalités d'exploitation pour atténuer les retombées négatives des coupes rases, ne pas dessoucher, laisser les restes de branches au sol, réaliser un travail du sol très localisé autour des plants, respecter des voies de circulation pour limiter le tassement du sol, maintenir au moins 10–15 % d'arbres habitats pour héberger des espèces forestières spécialistes et replanter des essences natives diversifiées sont des pratiques préconisées. Marion Gosselin ajoute : « *De façon générale, il est bénéfique de maintenir aussi des réserves intégrales et de régénérer les forêts par coupes progressives ou par petites trouées plutôt que par coupe rase.* » La mise en pratique bute cependant sur des freins opérationnels ou économiques. « *Il est nécessaire de trouver un équilibre entre ces recommandations et leur mise en œuvre : il est bien plus compliqué de réaliser un travail du sol très local que sur la parcelle entière* », tempère Laurent Bergès. Jérôme Ogée complète : « *Ces préconisations ne font pas l'objet de réglementations, et il faut désormais former les professionnels du secteur à ces bonnes pratiques.* »

Le respect de ces recommandations reste d'autant plus important dans le contexte d'un climat qui change. « *Il est probable que le changement climatique entraîne déjà plus de dépérissements des forêts en raison des épisodes de sécheresse,* » renseigne Laurent Bergès. Des bilans récents ont montré que la capacité de stockage du CO₂ par les écosystèmes forestiers a été divisée par deux en dix ans. » Jérôme Ogée ajoute : « *Des essais en France ont montré que les canicules et la sécheresse provoquent des échecs de plantation suite à une coupe rase.* » Sur ces terrains nus, les amplitudes de températures journalières sont plus élevées, les échanges radiatifs augmentent et le sol s'assèche en surface. À l'inverse, la présence d'un couvert arboré tempère les extrêmes climatiques, limitant leurs effets néfastes pour la survie des jeunes arbres. « *Le changement climatique remet en cause les pratiques de sylviculture, qui ne sont plus adaptées aujourd'hui,* » conclut Laurent Bergès. *Il est nécessaire de réfléchir à de nouveaux itinéraires sylvicoles, en tenant compte à chaque fois du contexte dans lequel se trouve la parcelle.* »

1Le résumé : <http://www.gip-ecofor.org/expertise-crref-coupes-rases-et-renouvellement-des-peuplements-forestiers/> le rapport de synthèse : <http://www.gip-ecofor.org/crref-synthese-de-lexpertise/> et le rapport d'expertise : <http://www.gip-ecofor.org/crref-synthese-de-lexpertise/>↑

DOCUMENT 3

Plan France 2030 – Le renouvellement forestier

Accompagner le programme visant à planter 1 milliard d'arbres d'ici à 2032

Publié le 03/05/2023 – mis à jour 01/01/2025

Pour sécuriser les services économiques, écologiques, climatiques et sociétaux rendus par les forêts, affectées par les effets du changement climatique, le président de la République a fixé comme objectif de renouveler 10 % de la forêt française et de planter 1 milliard d'arbres d'ici à 2032.

Comment pouvons-nous renouveler les forêts ?

Pour renouveler les forêts, nous devons :

- **Reconstituer les forêts sinistrées** (scolytes, incendies...) ou qui manifestent un dépérissement avancé (sous les effets du changement climatique, par exemple de sécheresses).
- **Adapter sans attendre les peuplements forestiers identifiés comme vulnérables aux futures conditions climatiques.**
- **Améliorer les peuplements forestiers pauvres pour leur permettre de séquestrer davantage de carbone et de produire à terme du bois d'œuvre**, nécessaire à la décarbonation de notre économie, par exemple en le secteur de la construction.

Différents travaux sylvicoles, en fonction des situations et des possibilités, sont mis en œuvre :

- **La régénération naturelle** permet, dès qu'elle est maîtrisée, de sélectionner parmi les repousses naturelles, les essences d'arbres les plus adaptées au futur climat du territoire concerné.
- **La plantation en plein ou en enrichissement** permet l'implantation de nouvelles essences adaptées au changement climatique (appelée migration assistée).

Qu'est-il prévu dans ce chantier ?

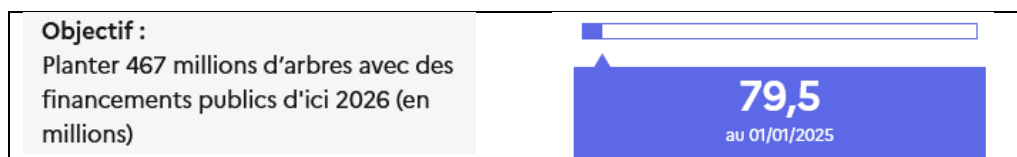
Le chantier consiste à accompagner financièrement sur le moyen terme les propriétaires forestiers, privés comme publics, dans la dynamique de renouvellement forestier. Cette dynamique, initiée dans le plan France relance, se poursuit actuellement avec le programme d'investissements [France 2030](#). Elle fera l'objet d'un financement pérenne à partir de 2024.

Une stratégie pluriannuelle de renouvellement forestier est en cours d'élaboration par le [ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire](#), en concertation avec les parties prenantes. Elle permettra d'identifier les forêts à renouveler, de préciser les itinéraires forestiers et les essences forestières à utiliser et de planifier les moyens pour atteindre l'objectif.

Au-delà des propriétaires forestiers, c'est l'ensemble des acteurs et entreprises de la filière forêt-bois qui vont être mobilisés : les producteurs de graines et de plants, les experts et gestionnaires forestiers, les organismes de recherche et de formation, l'[ONE](#), le [CNPFP](#), les entreprises de travaux forestiers, les entreprises de transformation du bois.

Ce chantier fera l'objet d'un suivi par le [Conseil supérieur de la forêt et du bois](#).

Ses objectifs sont fixés à l'horizon 2026, premier jalon vers l'objectif du milliard d'arbres d'ici 2032.



DOCUMENT 4
Extrait de la charte forestière 2022-2028 du PNR X

La charte forestière

[...]

La cinquième charte forestière de Territoire a été signée le 5 décembre 2022 pour la période 2022-2028.

(l'intégralité de ce document est à télécharger ci-contre)

Les objectifs de la cinquième charte forestière

Les nouveaux objectifs stratégiques (axes) sont les suivants et se déclinent en 8 Fiches Actions (FA) :

- • **Axe 1 : Savoirs et connaissances pour un dialogue local constructif et apaisé**
 - FA 1.1 Partager une culture forestière
 - FA 1.2 Animer, former et faire connaître le réseau de référents forêt-bois communaux
 - FA 1.3 Recherche et innovation pour s'adapter aux changements globaux
- • **Axe 2 : Une forêt multifonctionnelle pour le territoire du Parc**
 - FA 2.1 Promouvoir un écosystème forestier multifonctionnel dans la gestion et dans l'exploitation
 - FA 2.2 Se préparer et répondre aux risques en forêt
 - FA 2.3 Structure foncière et infrastructures forestières, des outils pour mieux intégrer la multifonctionnalité des forêts
- • **Axe 3 : Une filière dynamique et adaptable**
 - FA 3.1 Diversifier les débouchés pour mieux valoriser l'ensemble des produits des forêts
 - FA 3.2 Un tissu d'entreprises locales pour une valorisation de la ressource sur le territoire

L'outil « CFT »

La charte forestière de Territoire, outil conçu par le ministère de l'Agriculture, vise à rassembler tous les acteurs d'un territoire forestier autour d'un projet commun pour ce territoire, en faisant l'effort d'intégrer les préoccupations parfois contradictoires des divers usagers et des propriétaires et gestionnaires de la forêt.

L'objectif est essentiellement de créer une animation permettant d'identifier et de partager des enjeux, d'imaginer des solutions qui prennent en compte à la fois les préoccupations sociales, économiques et environnementales, puis de les mettre en œuvre par une collaboration des acteurs impliqués dans la démarche.

Le Parc animateur de la CFT

En raison de son rôle fédérateur, le Parc assure l'animation et la coordination de la mise en œuvre de la charte forestière en étroite collaboration avec ses partenaires institutionnels, techniques, professionnels et associatifs. Le poste d'animateur de la charte forestière est financé par le Conseil régional

Le pilotage de la charte forestière est assuré par [le groupe de travail forêt-bois](#) dans laquelle siègent les signataires et autres partenaires et qui se réunit plusieurs fois par an.

[...]

Contact : [Nicolas Blanchard](#)

La FNEDT réagit suite à un article paru dans Libération sur les dégradations d'engins forestiers.

Publié le : 22.09.2021 Par : SD



La Fédération nationale des entrepreneurs des territoires (FNEDT) a réagi le 20 septembre à un article paru dans le quotidien Libération mi-juillet. Elle s'indigne que l'une des personnes interrogées dans cet article appelle au sabotage d'engins forestiers.

Le 11 juillet dernier, le journal Libération publiait un article intitulé [*« Vie sauvage/Décroissance : les « autonomistes » sortent du bois »*](#). Dans ce sujet, le quotidien donne notamment la parole à plusieurs auteurs d'ouvrages ou de publications en ligne consacrés à la vie en autonomie, au plus près de la nature. Parmi ceux-ci, Jonathan Attias, conférencier, journaliste, enseignant en communication politique à l'université de Cergy, appelle à *« neutraliser des engins forestiers »*. *« On appelle ça du « désabotage », car le saboteur c'est celui qui détruit l'écosystème »*, poursuit ce trentenaire également à l'origine, avec sa compagne Caroline Perez, de la création d'un mouvement baptisé Désobéissance fertile.

Des propos qui n'ont pas manqué de faire réagir la Fédération nationale des entrepreneurs des territoires (FNEDT), notamment son président Gérard Napias : *« Nous n'acceptons pas un appel au sabotage d'engins forestiers »*. Dans un communiqué diffusé le 20 septembre, il se dit *« choqué de la banalisation du recours à la violence et appelle à ne pas céder au cycle de la violence »*. La FNEDT ajoute que *« les ETF refusent d'être les otages de querelles sans fin sur les modes de gestion forestière qui relèvent du choix des propriétaires forestiers publics et privés, des conseils et experts, des marchés mais aucunement des entreprises de travaux sylvicoles et forestiers »*. L'organisation professionnelle indique qu'elle a *« relayé la réaction des entrepreneurs dans un courrier au ministre de l'Agriculture »* et espère que *« les assises nationales de la forêt annoncées pour cet automne [seront] une occasion de faire baisser la tension sur la forêt, de revenir à un climat apaisé mais aussi mettre en avant les métiers de la forêt et leur attractivité »*.

Dans la perspective d'informer le grand public sur les métiers des professionnels de la forêt, elle rappelle par ailleurs qu'un livre pour enfants intitulé *« Les travaux de la forêt »* est paru le 10 septembre aux éditions Fleurus.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOCUMENT 6

Extrait de l'instruction technique de la DGPE sur la mise en oeuvre du renouvellement forestier de la mesure du plan de relance "Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer- 2 mars 2023

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Développement des filières et de l'emploi Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie Bureau des entreprises forestières et industries du bois Bureau de la Gestion durable de la forêt et du bois 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGPE/SDFCB/2023-154 02/03/2023 (Extrait)
--	---

Date de mise en application : 02/03/2023

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPE/SDFCB/2022-666 du 07/09/2022 : mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du plan de relance « AIDER LA FORET A S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER »

Objet : Mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du plan de relance « AIDER LA FORET A S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER »

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : Mise en œuvre de l'aide au renouvellement des peuplements sinistrés par des phénomènes abiotiques ou biotiques, vulnérables aux effets du changement climatique, ou pauvres par des investissements améliorant leur résilience face au changement climatique et leur valeur environnementale. Cette instruction technique précise les opérations éligibles et les conditions dans lesquelles le barème national de coûts standards peut être utilisé.

[...]

II.1.3 - Critères relatifs au montant de l'aide

Le montant de la subvention publique doit être supérieur ou égal à 3 000 euros et ne peut pas être d'un montant supérieur à 2 millions d'euros (plafond fixé par bénéficiaire et dont la vérification sera faite sur la base du numéro SIREN).

II.2 - Peuplements éligibles

II.2.1 - Critères d'éligibilité des peuplements

VOLET 1 – Peuplements sinistrés

a) Peuplements d'épicéas scolytés situés dans les communes visées par un arrêté préfectoral de lutte obligatoire

Peuplements d'épicéas ayant été exploités depuis le 1^{er} juillet 2018 ou à exploiter, suite aux attaques de scolytes (bois secs ou verts).

Ils sont éligibles s'ils sont situés dans une commune visée par un arrêté préfectoral et si l'impact des scolytes a généré un taux de dégâts de plus de 20 % de la surface objet de la demande d'aide.

→ justifier que le peuplement est impacté par les scolytes avec un taux de dégâts de plus de 20 % de la surface objet de la demande d'aide (cf. II.2.2)

b) Peuplements, quelle que soit l'essence, atteints par un phénomène de sécheresse, un ravageur ou un agent pathogène - agissant de façon primaire ou secondaire - non visé par un arrêté de lutte obligatoire (voir annexe B)

Peuplements sinistrés par un phénomène de sécheresse (hors incendie), un ravageur ou un agent pathogène dont les effets se mesurent par le niveau de mortalité des arbres de l'essence prépondérante (>50 % du couvert du peuplement). Les peuplements ayant été exploités pour l'un de ces motifs depuis le 1^{er} juillet 2018 sont éligibles.

Le taux de mortalité de l'essence prépondérante doit être supérieur à 20 %.

Ils sont éligibles s'ils sont victimes d'un phénomène de sécheresse, d'un ravageur ou d'un agent pathogène entraînant un taux de mortalité supérieur à 20 % sur la surface objet de la demande d'aide et que la valeur du peuplement sur pied est inférieure à trois fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues (hors options connexes et maîtrise d'œuvre) en cas de reboisement (plantation) et à cinq fois le montant de ces dépenses en cas de régénération naturelle.

→ justifier la nature du phénomène de sécheresse, du ravageur ou de l'agent pathogène et du taux de mortalité sur l'essence prépondérante.

→ justifier la valeur du peuplement conformément à la partie II.2.2.

VOLET 2 - Peuplements vulnérables aux effets du changement climatique

Peuplements diagnostiqués vulnérables en raison de leur inadaptation au contexte stationnel actuel (symptômes) ou de ses évolutions prévisibles (projections climatiques). Sont considérés vulnérables les peuplements dont l'avenir de l'**essence prépondérante** (>50 % du couvert) est compromis. Les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles

que, en l'absence de renouvellement, ces peuplements sont voués à des arrêts de croissance ou à un **dépérissement** persistant. Les peuplements ayant été exploités pour ce motif depuis le 3 septembre 2020 sont éligibles.

Ils sont éligibles si l'essence prépondérante est qualifiée « vulnérable » sur la base du critère *supra* et que la valeur du peuplement sur pied est inférieure à trois fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues (hors options connexes et maîtrise d'œuvre) en cas de reboisement (plantation) et à cinq fois le montant de ces dépenses en cas de **régénération naturelle.**

→ justifier que l'essence prépondérante est vulnérable.

→ justifier la valeur du peuplement conformément à la partie II.2.2.

VOLET 3 - Peuplements pauvres

Peuplements de faible valeur économique : taillis, mélanges taillis-futaie, **recrus** forestiers de plus de 10 ans, échec de plantation ne relevant pas de la responsabilité du propriétaire (événement extérieur imprévisible et insurmontable) et **accrus**. L'amélioration de leur productivité et de leur potentiel de production de bois d'œuvre contribuera à atténuer le réchauffement climatique en séquestrant, stockant et substituant plus de CO₂. Les peuplements pauvres ayant été exploités depuis le 3 septembre 2020 sont éligibles.

Sont également éligibles, les **trouées** (y compris celles antérieures au 3 septembre 2020), de moins de 5 000 m² dans les futaies irrégulières des zones de montagne¹, en raison des difficultés d'exploitation inhérentes à ces forêts.

Ils sont éligibles si la valeur du peuplement sur pied est inférieure à trois fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues (hors options connexes et maîtrise d'œuvre) en cas de reboisement (plantation) et à cinq fois le montant de ces dépenses en cas de **régénération naturelle. Exception : les **recrus** forestiers de plus de 10 ans issus d'une coupe réalisée par le propriétaire actuel ne sont pas éligibles, sauf si le diagnostic peut établir qu'il s'agit de **coupes de produits accidentels réalisées** en conformité avec la réglementation en vigueur .**

→ justifier la valeur du peuplement. Justifier l'origine du recru (cf. II.2.2).

Les opérations de plantation en plein (opération 1 et opération 2 « surfacique »), ne sont pas applicables aux trouées de moins de 5000 m² dans les futaies irrégulières de montagne (y compris celles antérieures au 3 septembre 2020), ainsi qu'aux recrus de plus de 10 ans issus de **coupes de produits accidentels** sans changement de propriétaire depuis la coupe.

II.2.2 - Pièces justificatives de l'éligibilité des peuplements

La vérification de l'éligibilité du peuplement initial permet, sur la base des pièces justificatives fournies, de déterminer le volet auquel il se rattache avec le taux d'aide correspondant.

Les justifications de l'éligibilité des peuplements mentionnés au II.2.1 sont apportées dans le cadre d'un document unique validé par l'Office national des forêts (ONF), un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel (GFP) : **la fiche « diagnostic » (voir annexe C).**

Cette fiche s'articule autour de trois parties distinctes (à renseigner ou non, en fonction des situations) :

¹ Zone de montagne au sens de l'article D. 113-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Cartographie : <https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee>
- Liste des communes : <https://catalogue.cdata.cerema.fr/geosource/panierDownloadFrontalParametrage?LAYERIDTS=850312>

- une partie « sylvicole » descriptive, à renseigner dans tous les cas, et précisant également la valeur du peuplement ;
- une partie « stationnelle », à renseigner dans tous les cas ;
- une partie « vulnérabilité », à produire uniquement pour les demandes d'aide relevant du volet 2.

Cette fiche « diagnostic » constitue la synthèse (3 à 4 pages maximum) des observations et préconisations formulées par l'ONF, l'expert ou le GFP (ou par exception *infra*, par le propriétaire lui-même) sur le peuplement en place et sur les travaux envisagés. La référence au contenu des guides locaux peut être utilisée pour établir cette fiche diagnostic.

Les éléments figurant dans le document de gestion durable (DGD), s'ils portent sur les surfaces et les travaux en cause, peuvent être valorisés pour établir cette fiche diagnostic.

A défaut ou si le DGD ne contient pas toutes les informations nécessaires pour établir l'éligibilité des peuplements, ces parties sont à renseigner par l'ONF, un expert forestier ou un GFP.

Pour les coupes relevant d'un régime d'autorisation, dans le cas de coupes d'urgence et/ou extraordinaires pour des motifs sanitaires réalisées hors régime forestier entre le 1er juillet 2018 et le dépôt du projet, une demande de coupe d'urgence et/ou extraordinaire pour des motifs sanitaires adressée à l'autorité compétente (DDT(M) ou CNPF) doit être fournie lors du dépôt de la demande d'aide pour justifier l'éligibilité au volet 1.

La partie « vulnérabilité » de l'**essence prépondérante** pourra également, par exemple, être établie sur la base d'informations fournies par un outil de diagnostic stationnel de type BIOCLIMSOL (CNPF - projection climatique) ou un protocole de description (ARCHI, DEPERIS, ...), concluant à un **dépérissement** de forte intensité d'au moins 20 % des arbres dominants ou co-dominants de l'essence prépondérante.

Concernant la justification de la valeur du peuplement lorsqu'elle est demandée par le service instructeur, est admis tout élément permettant d'établir la valeur du bois situé dans l'emprise du projet au regard du seuil d'éligibilité.

Exemple (dans le cas de la valeur des bois, point I.6a de l'annexe C) : pour un taillis simple valorisé en autoconsommation de bois de chauffage, le descriptif de la qualité du peuplement peut suffire à justifier une recette bien inférieure au seuil de valeur d'éligibilité. Pour les réserves de mélange taillis/futaie, un ratio par m³ de bois d'œuvre peut permettre de déterminer l'autoconsommation pour les houppiers. Hors autoconsommation, le bénéficiaire peut présenter, à la demande du service instructeur, une facture, un contrat de vente ou le résultat d'un appel d'offre ou d'un marché public. Pour les ventes à l'unité de produit, une estimation pourra être produite à l'appui du contrat de vente.

Pour les trouées de futaies irrégulières de montagne, y compris celles antérieures au 3 septembre 2020, la valeur sur pied du bois d'œuvre sera obligatoirement justifiée à l'échelle de l'unité de gestion et proratisée à la surface des trouées faisant l'objet de l'aide.

EXCEPTION

A titre très exceptionnel, les propriétaires forestiers privés n'ayant pas délivré de mandat à un opérateur et considérant disposer des compétences sylvicoles nécessaires, peuvent renseigner eux-mêmes la fiche diagnostic, laquelle pourra être valablement produite comme justificatif au service instructeur sous réserve d'être visée en amont du dépôt de la demande par le CRPF du ressort dans lequel se situent les surfaces forestières concernées.

[...]

DOCUMENT 7

Les Français et les forêts

L'opinion sur la forêt, le « plan forêts » et les professionnels de la forêt

« **Sondage OpinionWay pour UCCF** » (Octobre 2023)

(UCCF : Union de la coopération Forestière française)

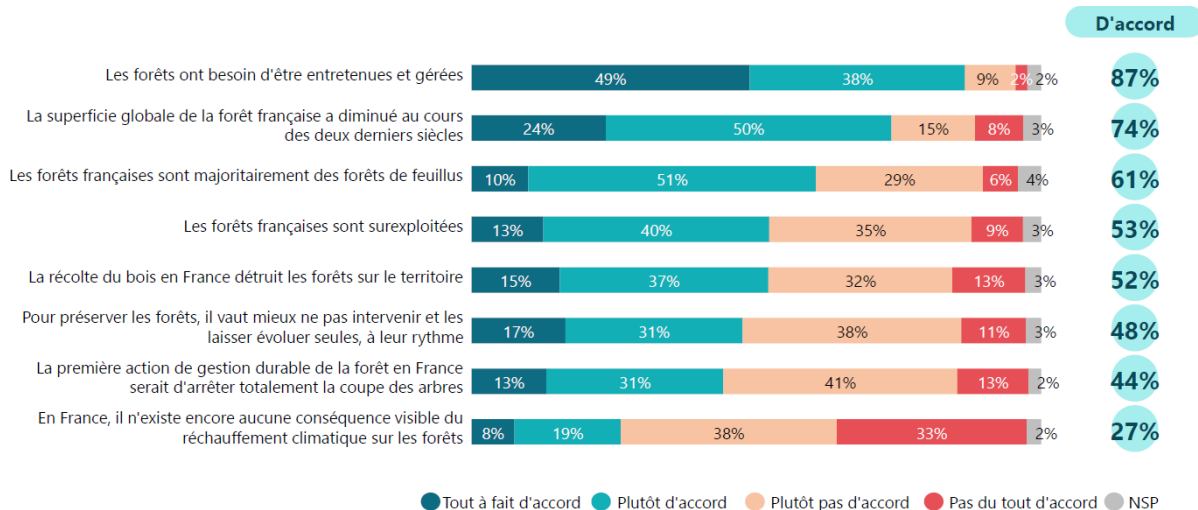
Méthodologie de l'enquête :

Echantillon de **1026 personnes** représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus (constitué selon la **méthode des quotas**, au regard des critères de sexe, d'âge, de catégorie socioprofessionnelle, de catégorie d'agglomération et de région de résidence).



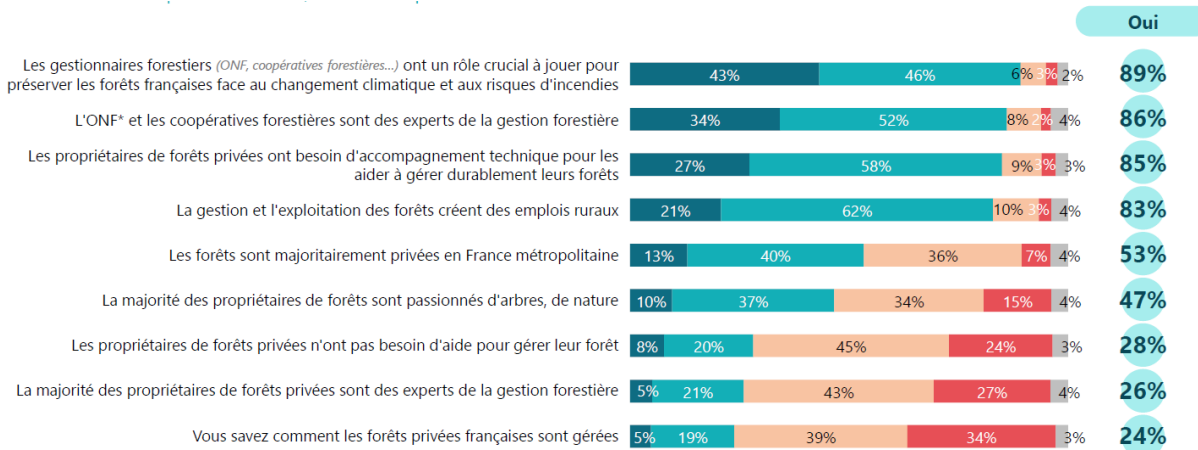
L'opinion vis-à-vis des forêts en France

Q. Êtes-vous d'accord ou pas d'accord avec chacune des affirmations suivantes sur la forêt ?



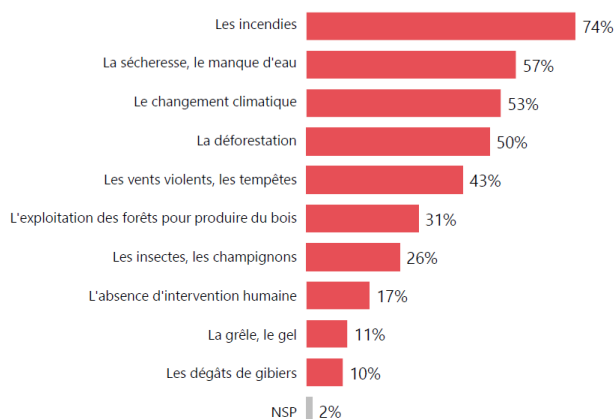
L'opinion vis-à-vis de la gestion des forêts en France

Q. Vous personnellement, diriez-vous que... ?



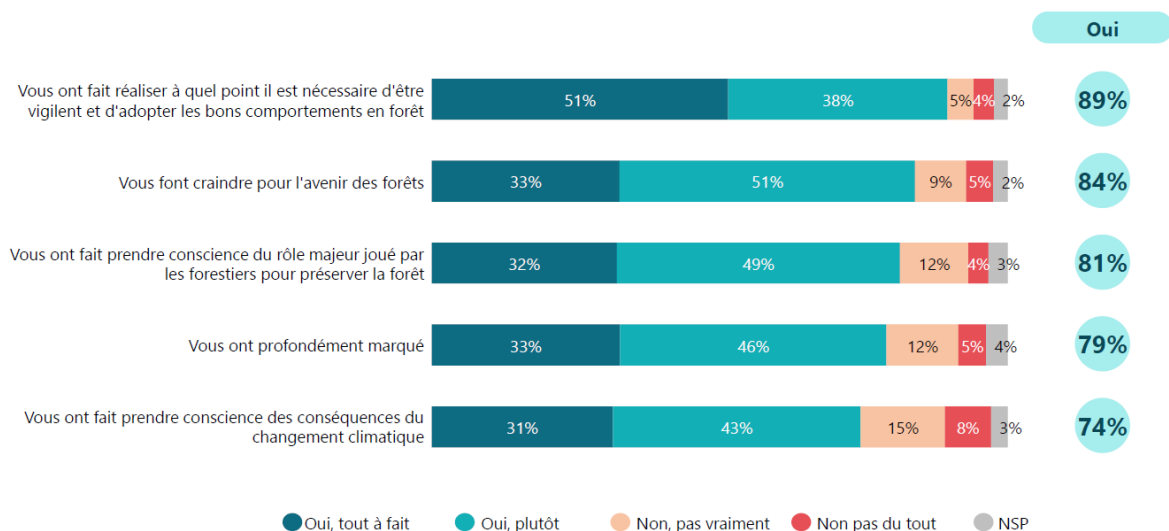
Les principales menaces identifiées pesant sur les forêts françaises

Q. Quelles sont les principales menaces qui pèsent sur les forêts françaises selon vous ?
Plusieurs réponses possibles – Total supérieur à 100%



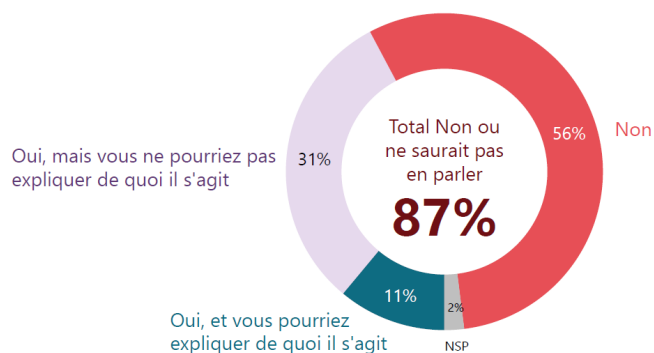
L'impact perçu des feux de forêts

Q. Concernant les feux de forêts qui ont eu lieu en Gironde et en France durant l'été 2022, diriez-vous ou non que ces événements... ?



La connaissance du « plan de renouvellement des forêts »

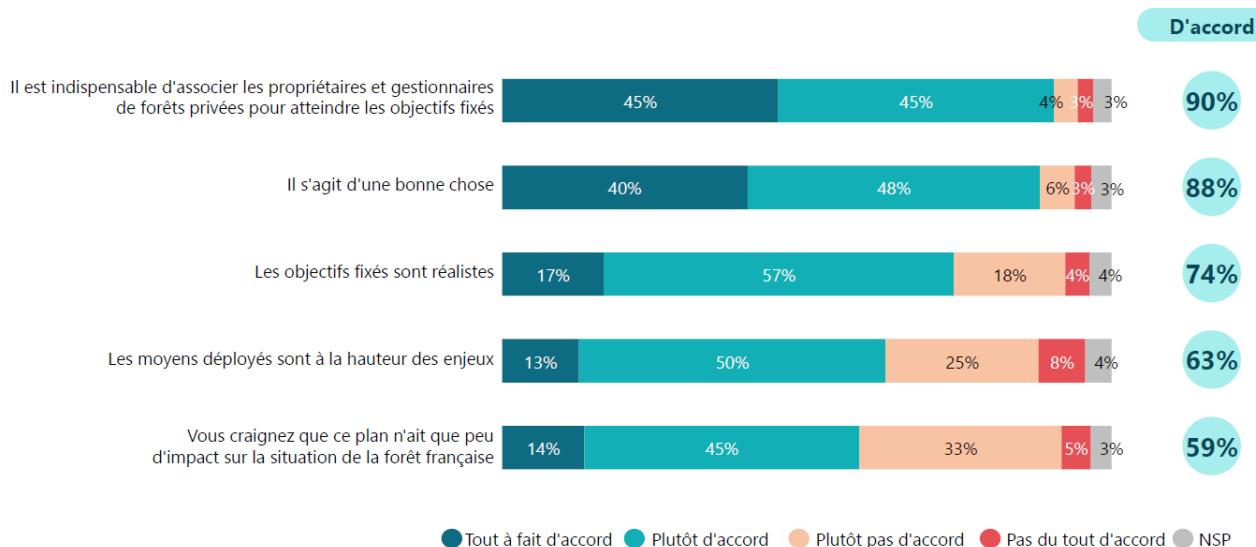
Q. Avez-vous entendu parler ou non du plan de renouvellement des forêts en France ?





L'opinion détaillée vis-à-vis du « plan forêts »

Q. Êtes-vous d'accord ou pas d'accord avec chacune des affirmations suivantes concernant le plan de renouvellement des forêts ?

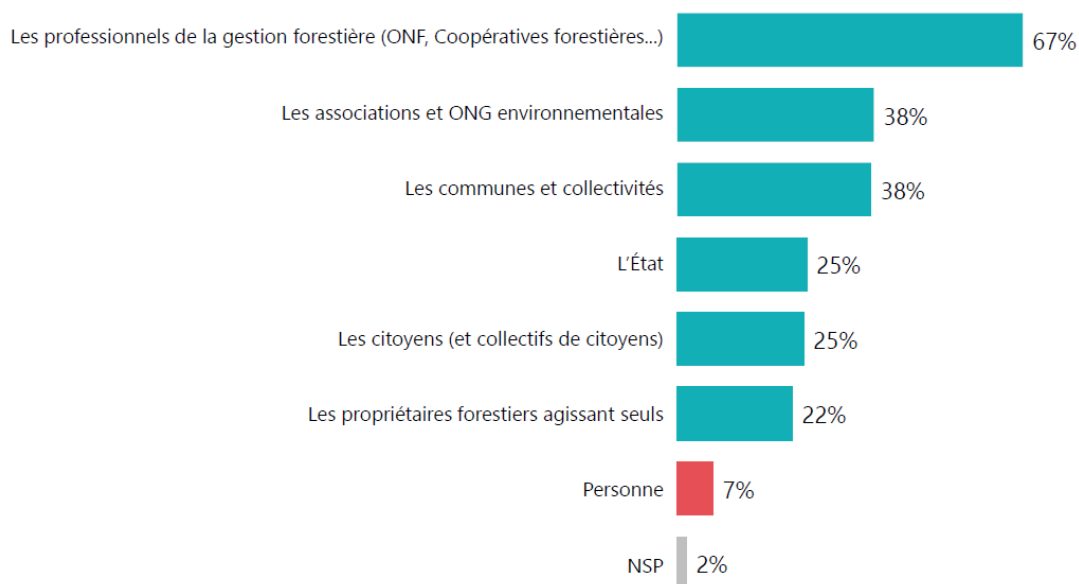


La confiance envers les professionnels de la forêt pour l'entretien et le renouvellement des forêts

Opinion

Q. Parmi les acteurs suivants, quels sont ceux à qui vous faites le plus confiance pour assurer le bon entretien et le renouvellement des forêts françaises ?

Plusieurs réponses possibles – Total supérieur à 100%



2 - Priorités du PRFB pour les 10 prochaines années et objectifs de mobilisation

[...]

2.1 Priorités du PRFB dans les 10 prochaines années

La filière forêt-bois régionale devra relever prioritairement deux défis : un défi économique en augmentant la valorisation des ressources forestières régionales, et un défi environnemental en protégeant la forêt et sa biodiversité et en assurant son renouvellement afin de conjuguer adaptation et atténuation du changement climatique.

Dans ce contexte, les réflexions en groupes de travail pilotées en 2017 et 2018 par les représentants professionnels ont permis de faire émerger des propositions constituant la feuille de route du PRFB de la région R pour les 10 prochaines années.

Résumé des priorités du PRFB résultant des travaux

- ✓ **Investir et renforcer les partenariats** pour améliorer la mobilisation de la ressource : infrastructure, regroupement de l'offre, contractualisation et logistique.
- ✓ **Investir** dans la formation et dans de nouveaux outils industriels pour une meilleure compétitivité des entreprises et **pour mieux valoriser la ressource régionale.**
- ✓ **Développer et stimuler les marchés du bois** dans le cadre d'une économie décarbonée.
- ✓ **Innover** pour répondre aux enjeux de demain tant sur les aspects forestiers, produits bois, que sur les plans organisationnels.
- ✓ **Gérer durablement la forêt** en intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux, économiques et sociaux.
- ✓ **Renouveler les forêts** en tenant compte des marchés futurs et avec des essences adaptées, en intégrant le changement climatique et en veillant à la préservation de la biodiversité.
- ✓ **Restaurer l'équilibre sylvo-cynégétique et protéger la forêt** contre les risques (sanitaires, feux de forêts, tempêtes, ...).
- ✓ **Placer la forêt au cœur des enjeux des territoires et communiquer** vers les élus locaux, les habitants et le grand public

Afin de suivre l'efficacité des actions et d'effectuer un retour à minima une fois par an à la CRFB pour éventuellement les réajuster, il conviendra de :

- ✓ **Produire et partager les données de connaissance** de l'activité de la filière dans un cadre interprofessionnel.
- ✓ **Mesurer par des indicateurs** les évolutions et les résultats des politiques publiques.

Le PRFB présenté sous forme d'un rapport et ses annexes, propose un plan d'actions intégrant tous les enjeux liés à la dimension multifonctionnelle de la forêt et à la bioéconomie, avec pour objectif d'augmenter les prélèvements de bois en Région R et de valoriser la ressource locale, tout en assurant le renouvellement durable de la forêt dans un contexte pregnant de changement climatique.

Il présente des objectifs chiffrés de mobilisation en bois par bassin de production et usages (bois d'œuvre (BO)/ bois d'industrie (BI)/ bois énergie (BE)) en s'appuyant sur les besoins des industriels actuels et tendanciels et sur la ressource disponible.

Il s'attache à mettre en lumière les critères clefs pour rendre compatible une mobilisation accrue de bois avec les enjeux écologiques et sociaux dans l'objectif de gestion durable des forêts (*2).

(*2) Gestion durable = gérance et utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial ; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes (Source : PNFB).

4.1.2 FA 2 Accompagner le développement des entreprises de la filière et renforcer l'attractivité des territoires

Enjeu : développer la demande en bois et les marchés du bois pour valoriser la ressource locale.

Objectif : encourager le développement des capacités industrielles de valorisation du bois en veillant à l'équilibre des usages (BO, BI, BE)

Description qualitative et quantitative de l'action :

L'un des enjeux de la filière est de développer dans les entreprises des stratégies industrielles de long terme et des dynamiques «Usine du Futur».

Les industries de transformation du bois doivent être en capacité de se positionner sur des produits à valeur ajoutée mais également de valoriser l'ensemble des qualités de bois, favorisant ainsi le développement de modèles économiques durables dans les territoires.

Les pouvoirs publics accompagneront les entreprises et leurs partenaires qui s'engageront dans ces dynamiques structurantes. Ils soutiendront notamment la mise en place et le développement des actions suivantes :

Réaliser des audits, plan d'action stratégiques – diagnostic, parcours, formation et suivis :

- «Usine du futur» : accompagnements centrés sur la performance opérationnelle des outils et de l'organisation industriels ;
- «Croissance Premium» : accompagnement de PME portant sur l'ensemble des fonctions de l'entreprise, y compris ressources humaines, marketing, etc. ;
- «Accélérateurs BPI / Conseil régional» : accompagnement formation – conseil des dirigeants ETI et PME ;
- Missions de conseils spécifiques à l'entreprise.

Moderniser les outils industriels et diversifier les activités :

- Favoriser l'investissement productif des entreprises d'exploitation forestière et de transformation du bois ;
- Favoriser la mobilisation des outils d'ingénierie financière (fonds d'investissement, de garantie, prêts)
- Encourager l'innovation en s'appuyant sur le pôle de compétitivité Xylofutur ;
- Encourager la mutualisation des moyens de production des entreprises ;
- Accompagner la transformation numérique de la filière ;
- Soutenir le recrutement de cadres et le renforcement des compétences ;
- Favoriser la diversification des activités par le soutien aux conseils.

Accompagner les opérations de cessions- acquisitions- transmission d'entreprise :

- Favoriser les opérations de croissance externe visant à développer les entreprises et renforcer la filière par l'émergence de leaders régionaux ;
- Soutenir les repreneurs à travers les dispositifs d'aide à la transmission.

Renforcer l'attractivité des territoires dont la ressource en bois est sous-exploitée ou les capacités industrielles insuffisantes

Afin de favoriser l'implantation d'activités nouvelles mais aussi le développement de projets industriels sur des territoires plus ciblés (ressource en bois sous-exploitée ou capacité industrielle insuffisante), les pouvoirs publics soutiendront les actions visant à identifier puis à exploiter les opportunités économiques locales :

- Mettre en place un observatoire de la filière pour donner davantage de visibilité (cf. fiche action 1) ;
- Favoriser la complémentarité des usages (bois d'œuvre, bois d'industrie, bois énergie) dans le cadre de l'économie circulaire et de la bioéconomie ;
- Développer des projets bois-énergie dès lors que l'approvisionnement est possible dans le territoire (cf. avis de la cellule biomasse régionale)
- Orienter les projets sur les massifs sous-exploités notamment à dominante feuillus ;
- Informer les entreprises sur les dispositifs et acteurs susceptibles de les accompagner (en développement ou implantation) sur le plan technique, administratif ou financier ;
- Informer les entreprises sur les attentes des marchés et de leurs clients. L'Agence [redacted] les structures professionnelles et les opérateurs dans le développement économique (CCI, EPCI, etc.) seront particulièrement mobilisées.

Secteur : région - Calendrier prévisionnel : 2019 et années suivantes

Pilotes de l'action et partenaires associés :

Pilotes : Région R [redacted] DRAAF, DIRECCTE, ADEME

Partenaires : interprofessions forêt bois , ADI, chambres consulaires, BPI

Bénéficiaires :

ETF, entreprises de la 1^{ère} et 2nde transformation du bois, centres techniques

Budget et financement prévisionnel de l'action :

Environ 8 M€ d'aides publiques par an (Région, Etat, Europe)

Fonds chaleur ADEME

Indicateurs de résultats - suivi

- Évolution du volume de bois mobilisé par bassin de ressource
- Évolution des volumes transformés BO, BI, BE par bassin de ressource
- Nombre de projets accompagnés par catégories (audit, formation, investissements, ...)
- Nombre d'emplois concernés et prévus par les projets accompagnés
- Nombre de projets BCIAT/CRE en région par bassin de ressource
- Montant des accompagnements par type d'aides (subventions, prêts, avances remboursables, etc.)

Prise en compte des enjeux environnementaux :

Le développement des capacités de transformation régionales aura un impact d'une part sur la part de bois dans la construction, mais également, à l'amont de la filière, en développant la notion de «circuits de proximité».

Les diagnostics « Usine du futur » possèdent un volet développement durable dont bien-être au travail

4.4.2 FA 36 Concevoir et déployer un plan d'éducation et de sensibilisation aux enjeux de la politique forestière régionale

Enjeu : Conforter les politiques forestières territoriales

Objectif : Sensibiliser et échanger sur la gestion durable des forêts, ses apports en matière de production, de biodiversité et sur la notion de multifonctionnalité des forêts / Concilier attentes sociales et gestion forestière

Description qualitative et quantitative de l'action :

2 publics cibles prioritaires :

1/ Les bureaux d'études, élus, fonctionnaires territoriaux, acteurs de l'aménagement des territoires ruraux et urbains, pour les aider à intégrer les enjeux forestiers dans les politiques territoriales (SCOT, PLUI, etc.)

2/ Les enfants (et leurs parents) et leurs enseignants, pour les sensibiliser aux enjeux de la gestion forestière, et les intéresser aux métiers de la forêt et du bois Les outils et supports conçus vis-à-vis de ces deux publics cibles seront déployés et mis en œuvre dans le cadre d'ateliers de formation en territoire, via les animations territoriales menées, et dans le cadre d'un programme « à l'école de la forêt » à relancer en lien avec le Rectorat.

Pour gagner en efficacité, le recours à des outils numériques et interactifs sera privilégié. Des spécialistes de la médiation scientifique et technique (exemple ...) gagneront à être mobilisés pour la conception de ce plan de sensibilisation. Les actions à mettre en place sont les suivantes :

- La promotion de l'exploitation mécanisée des coupes de bois : progrès alliant efficacité, précision, sécurité et amélioration des conditions de travail en forêt, accompagnée de bonnes pratiques pour préserver les sols/biodiversité (cf. lien avec les travaux du groupe 2 « dynamisation de la gestion durable » en direction des professionnels pour promouvoir les techniques qui permettent de concilier mécanisation et préservation sols/biodiversité).
- La valorisation des professionnels de la filière et notamment des ETF, notamment pour susciter des vocations...
- L'explication didactique des cycles sylvicoles, à l'appui d'un observatoire photographique de l'évolution des paysages forestiers représentatifs de la région, et de sa valeur patrimoniale (cf. DTADD valeurs du massif ...).
- La promotion des atouts scientifiquement reconnus de la forêt et du bois : stockage du carbone, protection de l'eau, des sols, contre les avalanches, chimie du végétal, production d'oxygène, énergie verte ... La forêt étant également source d'autres produits que le bois, il est nécessaire d'établir des ponts à la fois économiques et scientifiques avec des filières à part entière (myco-sylviculture, liège, fruits, miel, gibier, sylvo-pastoralisme, etc.) et toucher le public en mettant en valeur les produits issus de la gestion et de la transformation du bois tel le matériau bois (à l'instar de ce qui est fait dans le cadre de la route du vin, des lasers, etc.).
- La relance de l'opération « A l'école de la forêt », pour sensibiliser les plus jeunes aux sylvicultures et aux services écosystémiques rendus par la forêt, au travers d'animations scolaires en forêt et de formations des enseignants et éducateurs sociaux, par des professionnels.

L'articulation avec les autres démarches en cours (exemple : journée internationale des forêts).

Secteur : Région R ... pour les outils mutualisés et focus sur les secteurs à mobiliser prioritairement

Calendrier prévisionnel :

Pilotes de l'action et partenaires associés :

1/ Pilote : Région. Partenaires associés : Interprofessions, Départements, Associations des Maires Départementales, URCOFOR, ONF, CRPF, SSSO, DRAAF, DREAL, territoires de projets, Chambre régionale d'agriculture de R ... PNR

2/ Pilote : DRAAF/Rectorat. Partenaires associés : Interprofessions, Education Nationale, Centre d'initiation à la forêt (... Forêt...), ONF, URCOFOR, PNR, territoires de projets, Lycées professionnels (pour l'aspect « métiers »), associations et ONGE, ...

Bénéficiaires :

Professionnels de la filière, société civile, collectivités, propriétaires

Budget et financement prévisionnel de l'action :

Indicateurs de résultats - suivi

- plans de communication élaborés ;
- nombres d'outils de communication déployés ;
- nombre d'événements organisés.

4.4.3 FA 37 Favoriser le dialogue entre acteurs de la filière et société civile, pour mieux concilier attentes et gestion forestière, au travers des démarches territoriales évaluées et mises en réseau

Enjeu : Conforter les politiques forestières territoriales

Objectif : ● Conforter les démarches territoriales de développement forestier notamment dans les secteurs à mobiliser ou sous tension

- Sensibiliser et échanger sur la gestion durable des forêts, ses apports en matière de production, de biodiversité et sur la notion de multifonctionnalité des forêts
- Concilier attentes sociales et gestion forestière

Description qualitative et quantitative de l'action :

Mettre en réseau les démarches territoriales de développement forestier :

1. Évaluer et cibler l'animation forestière dans les territoires dans un souci de recherche d'efficacité.
2. Mettre en réseau des structures porteuses de projets de territoires forestiers (PNR, chartes forestières, forêts d'exception, comités de massifs, Plan d'Approvisionnement Territorialisé, etc.), capitaliser les retours d'expérience de dialogue et de concertation.
3. Élargir le partenariat à des compétences diverses au sein et en dehors de la filière dans le cadre de projets spécifiques
4. Établir un lien avec le travail en cours sur le projet A

Il s'agira :

- D'évaluer les résultats de l'animation forestière pour optimiser l'animation du réseau régional de projets de territoires forestiers, en lien avec les territoires ruraux définis par la DATAR régional et les zones prioritaires du PRFB ;
- D'objectiver les éventuelles tensions ou les débats entre forestiers et société civile ;
- De partager et capitaliser les expériences de concertation, de médiation et de renouvellement de contrat social autour de la gestion des forêts ;
- De diffuser les bonnes pratiques sur les espaces de dialogues constructifs établis autour des sujets de la mécanisation des chantiers forestiers et les coupes de régénération ;
- D'accompagner les propriétaires forestiers dans la politique d'ouverture des forêts au public avec pour préalable la notion de droit de propriété ;
- De veiller à l'intégration des enjeux forestiers dans les politiques et contrats territoriaux ;
- D'apporter un appui au développement des volets forestiers pour associer les différentes démarches territoriales en leur sein ;
- De restituer annuellement à la CRFB l'évolution des enjeux forêt/société dans la région.

Secteur : priorité sur zones de mobilisation prioritaire du PRFB et dans les massifs très exposés à la pression sociale.

Calendrier prévisionnel :

Pilotes de l'action et partenaires associés :

Pilotes : Région en lien avec DRAAF-DREAL, CRPF, COFOR, IRSTEAPartenaires : territoires de projets, Forêts d'exception, comités de massif, ONF, SSSO, interprofessions, chambre agriculture, collectivités, PNR.

Bénéficiaires :

Propriétaires, collectivités, gestionnaires, ETF, acteurs et bénéficiaires des projets territoriaux, autres acteurs de société civile

Budget et financement prévisionnel de l'action :

Indicateurs de résultats - suivi

- nombre de projets de territoires initiés ;
- nombre de réunions du réseau régional des projets de territoire ;
- publication d'un rapport annuel à la CRFB.

[...]

Avis de la commission d'accès aux documents administratifs suite à un refus de communication d'un plan simple de gestion - décembre 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*
Le Président



Commission d'accès
aux documents administratifs

Avis n° 20236891 du 14 décembre 2023

Le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional M
a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat
le 14 novembre 2023, à la suite du refus opposé par le directeur du centre national de la propriété forestière de
la région R à sa demande de communication du plan simple de gestion concernant la parcelle dite du «
Bois du chat ».

1. Présentation du cadre juridique :

La commission rappelle, en premier lieu, qu'en vertu de l'article L122-3 du code forestier, un plan simple de gestion est un document de gestion des bois et forêts appartenant à des particuliers. En application de l'article L312-1 de ce code, ces bois et forêts doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé par le centre national de la propriété forestière lorsqu'ils sont constitués d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 20 hectares ou d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à 20 hectares appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique définie par décret. Le ministre chargé des forêts peut également fixer, pour chaque région un seuil de surface inférieur « en tenant compte des potentialités de production, de l'intérêt écologique et social, de la structure foncière des forêts de la région et des programmes régionaux de la forêt et du bois. » En vertu des dispositions de l'article R312-4 du même code, le plan simple de gestion comprend : « 1° Une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux des bois et forêts précisant notamment si l'une des réglementations mentionnées à l'article L122-8 leur est applicable ; 2° Une description sommaire des types de peuplements présents dans les bois et forêts par référence aux grandes catégories de peuplements du schéma régional de gestion sylvicole ; 3° La définition des objectifs assignés aux bois et forêts par le propriétaire, notamment en matière d'accueil du public, lorsqu'il fait l'objet d'une convention prévue à l'article L122-9 ; 4° Le programme fixant, en fonction de ces objectifs et de ces enjeux, la nature, l'assiette, la périodicité des coupes à exploiter dans les bois et forêts ainsi que leur quotité soit en surface pour les coupes rases, soit en volume ou en taux de prélèvement, avec l'indication des opérations qui en conditionnent ou en justifient l'exécution ou en sont le complément indispensable, en particulier le programme des travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier ; 5° Le programme fixant la nature, l'assiette, l'importance et l'époque de réalisation, le cas échéant, des travaux d'amélioration sylvicole ; 6° L'identification des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L425-2 du code de l'environnement, qui sont présentes ou dont la présence est souhaitée par le propriétaire dans ses bois et forêts, la surface des espaces ouverts en forêt permettant l'alimentation des cervidés ainsi que des indications sur l'évolution souhaitable des prélèvements, notamment en fonction des surfaces sensibles aux dégâts du gibier ; 7° La mention, le cas échéant, de l'engagement, souscrit en application des articles 199 decies H, 793 ou 885 H du code général des impôts, dont tout ou partie des bois et forêts a fait l'objet en contrepartie du bénéfice de leurs dispositions particulières relatives aux biens forestiers. (...) »

La commission précise, en second lieu, d'une part, que l'article L112-3 du code forestier dispose que : « Les informations établies ou détenues en application du présent code par des autorités publiques au sens du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement sont accessibles au public dans les conditions fixées par ce chapitre, sous réserve des dispositions particulières du présent code. »

D'autre part, aux termes de l'article L124-2 du code de l'environnement, est considérée comme une information relative à l'environnement « toute information disponible, quel qu'en soit le support, concernant : 1° L'état des

éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°, ainsi que les décisions et les activités destinées à protéger ces éléments ; 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ; (...) 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ; (...) ».

La commission rappelle ensuite que, selon les articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement.

A cet égard, les articles L124-4 et L124-5 de ce code précisent les cas dans lesquels l'autorité administrative peut rejeter une demande tendant à la communication d'informations relatives à l'environnement. Ces informations sont, en application des dispositions de l'article L124-4 de ce code, communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de l'occultation préalable des mentions relatives aux intérêts mentionnés aux articles L311-5 à L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, en particulier le secret de la vie privée et le secret des affaires, à l'exception de ceux visés au e) et au h) du 2° de l'article L311-5.

Cette limite au droit d'accès aux informations environnementales doit toutefois être interprétée de manière restrictive, conformément à ce que prévoit l'article 4 de la directive n°2003/4/CE du 28 janvier 2003, en mettant cette exigence en balance avec l'intérêt public que représente la divulgation d'informations environnementales.

2. Caractère communicable du plan simple de gestion :

Il résulte des dispositions citées ci-dessus que le plan simple de gestion est un document de gestion pluriannuel des bois et forêts répondant à des finalités de gestion durable de la forêt. Eu égard à son objet et à son contenu, il comporte des informations relatives à l'environnement et relève par suite du régime d'accès organisé par les articles L124-1 et suivants du code de l'environnement. A ce titre, les autorités publiques relevant du code forestier, à l'instar du centre national de la propriété forestière, sont tenues de communiquer les informations environnementales qu'elles détiennent, reçoivent ou établissent à toute personne qui en fait la demande, quand bien même le plan simple de gestion n'est pas au nombre des documents dont l'article L122-6 du code forestier prévoit qu'ils sont communicables à toute personne. Cette communication est toutefois subordonnée, après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, à l'occultation préalable des mentions relevant d'un secret protégé en application des dispositions de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, notamment le secret des affaires et le secret de la vie privée du propriétaire intéressé.

Dans un avis de partie II, n° 20142683, du 4 septembre 2014, la commission a considéré que la communication d'un plan simple de gestion porterait atteinte aux secrets protégés au II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, codifiés à l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, notamment le secret de la vie privée (adresse et numéro de téléphone du propriétaire, caractéristiques de sa propriété, s'agissant notamment des peuplements et du mode de gestion). Elle a estimé par ailleurs que la divulgation de ces informations ne présentait pas, au regard de la protection de l'environnement, un intérêt qui justifierait de porter atteinte à ces secrets. Enfin, elle a considéré que les occultations nécessaires priveraient le document de tout intérêt.

La commission estime nécessaire, à l'occasion du présent avis, de faire évoluer sa doctrine.

Elle relève, en premier lieu, que les bois et les forêts sont des biens placés sous la sauvegarde de la Nation, auxquels se rattachent des enjeux d'intérêt général détaillés à l'article L112-1 du code forestier. Les dispositions de ce code, qui s'appliquent indépendamment de leur régime de propriété, leur apportent une protection particulière et les soumettent également à certaines obligations au titre de la garantie de gestion durable. La politique forestière que les propriétaires publics et privés doivent suivre relève de la compétence de l'État, qui en assure la cohérence nationale. L'Office national des forêts (ONF) est le gestionnaire des bois et forêts relevant

du régime forestier, en particulier celles appartenant aux collectivités publiques. Le centre national de la propriété forestière a quant à lui pour mission de développer, orienter et améliorer la gestion forestière durable des bois et forêts des particuliers. A cet égard, le plan simple de gestion est un outil d'analyse destiné à promouvoir la gestion durable de la forêt ainsi que ses vocations multifonctionnelles, à l'instar du document d'aménagement élaboré par l'ONF pour les forêts publiques.

Elle précise, en deuxième lieu, que dans sa décision du 27 septembre 2022, n° 451627, le Conseil d'Etat a jugé, à propos d'un document d'aménagement d'une forêt élaboré par l'ONF, que les informations concernant la recette pouvant être tirée de la vente des volumes de bois susceptibles d'être mis sur le marché et les prix attendus et celles concernant les recettes et les dépenses attendues au titre de la gestion des forêts sont de nature à influencer tant sur les conditions de la concurrence entre les opérateurs de vente de bois que sur les conditions dans lesquelles l'office négocie la vente de bois avec des acheteurs. Elles se rapportent ainsi à la stratégie commerciale de l'ONF. Par suite, leur communication doit être regardée comme de nature à porter atteinte au secret des affaires au sens de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Le Conseil d'Etat a considéré que la communication au public de ces informations ne présente pas, du point de vue de la préservation de l'environnement, un intérêt justifiant qu'elles soient communiquées en dépit du secret des affaires, sur le fondement du premier alinéa du I de l'article L124-4 du code de l'environnement. En revanche, le Conseil d'Etat a estimé que les informations concernant la prévision détaillée des volumes de bois à récolter et celles concernant les indicateurs nationaux de suivi ne sauraient être regardées comme se rapportant à la stratégie commerciale de l'ONF. Leur communication n'est donc pas de nature à porter atteinte au secret des affaires au sens de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration et ces informations sont, dès lors, librement communicables.

La commission relève que le plan simple de gestion répond à la même finalité que le document d'aménagement élaboré par l'ONF et comporte des mentions analogues. Elle en déduit que la grille d'analyse adoptée par le Conseil d'Etat quant à la portée de l'atteinte au secret des affaires est transposable au plan de gestion. Il en résulte que seules les informations économiques reflétant la stratégie commerciale d'un opérateur économique opérant dans un secteur d'activité doivent être regardées comme étant de nature à porter atteinte à ce secret, au sens de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

En dernier lieu, la commission souligne que la circonstance que le plan simple de gestion se rapporte à une parcelle privée ne suffit pas, à elle seule, à caractériser une atteinte à la protection de la vie privée du propriétaire intéressé faisant obstacle à sa communication. L'atteinte à un secret protégé s'apprécie de façon objective, eu égard au contenu du document sollicité et au degré de détail des informations qu'il fournit. Entrent notamment dans le champ de la protection de la vie privée des informations liées à la situation personnelle ou fiscale d'une personne physique.

En revanche, la commission estime qu'alors même qu'elles traduisent les caractéristiques d'une parcelle appartenant à un propriétaire privé, les informations énumérées à l'article R312-4 du code forestier telles que l'analyse des enjeux et la description du milieu (type de peuplements et identification des espèces de gibiers) ne relèvent pas de la protection due à la vie privée du propriétaire.

Enfin, si le programme des coupes de bois et des travaux d'amélioration sylvicole peut être regardé comme en relevant, les informations qu'il comporte revêtent un intérêt pour l'information du public en matière environnementale justifiant qu'elles soient librement communicables. La commission relève par ailleurs qu'en l'espèce, le Bois du chat est situé sur la commune C , qui est adhérente au parc naturel régional M , situé en zone Natura 2000 et faisant l'objet d'une protection renforcée. La demande de communication fait suite à un projet de coupe rase prévu sur cette parcelle et est motivée par la volonté du président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional M de satisfaire au mieux les objectifs assignés aux parcs naturels régionaux par le code de l'environnement.

La commission déduit de ce qui précède qu'un plan simple de gestion comporte, pour l'essentiel, des informations relatives à l'environnement librement communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L124-3 du code de l'environnement, sous réserve de l'occultation des mentions dont la communication porterait effectivement atteinte à la protection de la vie privée du propriétaire intéressé, ainsi qu'au secret des affaires, et qui ne présentent pas, pour l'information du public, un intérêt supérieur à celui tenant à la préservation de ces secrets.

3. Application au cas d'espèce :

La commission rappelle, à titre liminaire, que les administrations mises en cause sont tenues, en application de l'article R343-2 du code des relations entre le public et l'administration, de lui communiquer « tous documents et informations utiles et de lui apporter les concours nécessaires ». Elle regrette, en l'espèce, que le directeur du centre national de la propriété forestière de la région R n'ait consenti à lui adresser qu'un extrait du plan simple de gestion du Bois du chat, la renseignant, notamment, sur la structure de ce document.

Etant dans l'ignorance de son contenu exact, la commission estime, en l'état des informations portées à sa connaissance, que le document sollicité est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L124-3 du code de l'environnement, après occultation des coordonnées personnelles (adresse personnelle) ainsi que celles relatives à l'engagement fiscal du propriétaire, dont la communication ne présente pas, pour l'information du public, un intérêt supérieur à celui tenant à la protection de la vie privée. De la même manière, les éventuelles informations économiques qui traduiraient la stratégie commerciale du propriétaire et qui seraient à ce titre couvertes par le secret des affaires, et qui ne présenteraient pas un intérêt justifiant qu'elles soient communiquées en dépit de ce secret, devront être préalablement occultées.

La commission émet, sous ces réserves, un avis favorable à la demande.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA

DOCUMENT 10

Pourquoi la forêt de F. s'attire les critiques et que faire aujourd'hui

(FORESTOPIC – février 2019)



Forêt de F.
Coupe rase d'épicéas de Sitka de 50 ans



Travaux forestiers en forêt de F.
Coupe finale en futaie régulière

À l'occasion du débat sur la pertinence de la gestion forestière et des coupes d'arbres qui agite aujourd'hui une partie de la société civile et le monde des forestiers, je propose, par le prisme de mes 40 années de vie professionnelle, un éclairage sur l'évolution de la forêt de F.

Les forestiers de ma génération ont participé à « l'invention » d'une partie des pratiques en cours sur ce territoire. En effet, au début des années 1970, l'expérience professionnelle dans le domaine était encore balbutiante dans une région essentiellement agricole jusqu'au sortir de la Seconde Guerre mondiale.

À l'origine du reboisement de F., se trouve le forestier Monsieur M., ancien garde général des Eaux et Forêts, détaché au service des améliorations agricoles pour la mise en valeur de la forêt F., puis pépiniériste après avoir quitté l'administration, souhaitait « installer une "forêt paysanne" qui permettrait aux paysans de la commune C. d'exercer une double activité, tout en mettant en valeur des terrains improductifs ou abandonnés. Cette forêt devait fournir un revenu, jouer le rôle de caisse d'épargne et in fine était censée stopper l'exode rural. » Ce projet a-t-il tenu ses promesses ?

La forêt et le bois dans l'économie de production des années 1970

La mise en valeur souhaitée fut réalisée, le plus souvent à la suite de la déprise agricole, par reboisement artificiel, à grand renfort d'essences exotiques, telles que douglas, épicéa de Vancouver, épicéa de Sitka. Ceci explique en partie le traitement en futaie régulière qui s'ensuivit. Les reboisements furent aidés par l'État (subventions, prêts, contrats), longtemps appuyé par un corps étoffé d'agents. [...]

L'approche sylvicole fut essentiellement technique. Elle se fonda certes sur l'autécologie des essences, mais on pensa essentiellement aux résineux. La biodiversité ne fut pas un facteur identifié car, aux yeux des forestiers d'alors, rien ne semblait pouvoir remettre en cause la capacité de la nature à revenir inlassablement à son équilibre initial. [...]. En cette période pionnière, l'avis des tiers était réputé sans objet car, à l'époque, il était d'usage de considérer que le droit de propriété dispensait de rendre des comptes.

L'approche était bifonctionnelle : production de bois et chasse.

C'étaient encore les Trente Glorieuses et l'ère d'une économie de production. Le bois était disponible selon le besoin du vendeur, et le marché prenait ce qui lui était proposé. Le propriétaire considérait souvent sa parcelle forestière comme une banque et vendait quand il souhaitait investir (cas fréquent des agriculteurs) ou quand les cours lui paraissaient intéressants. **Une bipolarisation prévalait : propriétaire-transformateur.**

Les scieries équipées de scies à ruban transformaient du gros bois (d'un diamètre supérieur à 60 cm), celui habituellement produit par la sylviculture en vigueur. Les travaux forestiers (bûcheronnage, plantation,

entretiens) étaient réalisés manuellement, tandis que les matériels de débardage et de transport étaient dimensionnés aux infrastructures du moment.

La main d'œuvre était abondante. Elle fut d'abord constituée de doubles actifs, la plupart du temps agriculteurs, ainsi que d'autres résidents originaires du cru puis, progressivement, de travailleurs venus en plusieurs vagues d'immigration : italienne, espagnole, portugaise et enfin turque. La formation des bûcherons fut d'abord réalisée sur le tas, parfois par les techniciens forestiers eux-mêmes, et ceci jusqu'à la création des premiers centres de formation pour la promotion agricole.

En l'absence de formation et d'encadrement législatif suffisants, les intervenants avaient une conscience parfois subjective des conséquences de leurs actes. Ainsi, en cas de météorologie défavorable, les débardeurs pouvaient reporter le travail au dimanche pour ne pas détériorer les sols et les infrastructures, mais aussi traverser le lit d'un cours d'eau au prétexte de sa solidité. Les techniciens, de leur côté, pouvaient être aussi ardents à enrésiner des zones humides que pointilleux sur la qualité d'un marquage de bois d'éclaircie.

Le tournant industriel des années 1980 et suivantes

Les tempêtes de 1982 puis de 1999 ont été les accélérateurs de la mutation d'une « forêt réserve » en une forêt de production. À partir du premier évènement, il se produisit une introduction massive de moyens d'exploitation forestière et notamment de machines combinées d'abattage. Leur banalisation, ainsi que l'augmentation de la productivité eurent, entre autres conséquences, de provoquer la baisse des prix des prestations.

Parallèlement, après une période de recherche de débouchés vers l'export pour les bois sinistrés et les petits bois d'éclaircie, on assista à une transformation progressive des scieries vers le modèle nordique. [...]. À partir de ce premier évènement climatique, le propriétaire devint l'objet de stimulations en fonction des besoins industriels. [...].

Dès lors, la demande en bois de moins de 60 cm ne cessa d'augmenter et la démarche commerciale se généralisa à l'amont et à l'aval de la forêt. Les techniciens technico-commerciaux se mirent à prendre une partie de la place des techniciens gestionnaires avec un effet sensible sur les pratiques sylvicoles. Les contrats et les cadencements devinrent la règle, tandis que les petites structures de transformation de résineux disparurent peu à peu sous l'effet des économies d'échelle. [...].

Les propriétaires évoluèrent eux aussi. Ainsi, le propriétaire-reboiseur (résident ou déraciné) tendit-il à laisser place au gentleman forestier généralement non résident, plus préoccupé de rentabilité, mais aussi plus exigeant et mieux formé. Une nouvelle génération de propriétaires aux motivations plus diverses prit la relève. **Ce mouvement aboutit à une tripolarisation : marché-producteur-société.**

Les innovations forestières des années 1990 et 2000

L'apparition et la banalisation de nouveaux outils supports, tels que le téléphone portable, la micro-informatique, la cartographie informatisée (SIG), **vinrent améliorer l'efficacité et la productivité** dans tous les domaines de la filière. Les progrès en matière d'information, d'organisation, de rationalisation et de matériels d'exploitation forestière modifièrent profondément la gestion des entreprises, le travail en forêt, ainsi que la logistique. Ce mouvement de « modernisation », se poursuivit jusque vers la fin des années 1990. C'est aussi à cette époque qu'**apparurent les notions de multifonctionnalité, puis de gestion durable.**

Pour la première fois avec le rapport Bianco (1998), la filière de la région R. entendit parler de « besoins socio-économiques ». Elle n'y était pas préparée et il fallut encore quelques années pour qu'elle s'empare des principes de gestion durable (définition d'Helsinki de 1993) et s'intéresse à la certification forestière à partir du début des années 2000.

La transformation des scieries se poursuivait. [...] « le nombre de scieries a été divisé par deux en quinze ans. L'activité s'est concentrée dans des unités de transformation de taille plus importante qui continuent de se moderniser et ainsi d'améliorer leur productivité. Ces entreprises sont tournées essentiellement vers la transformation des résineux. »

Ces nouveautés modifièrent les méthodes et, par là, le visage de la forêt de F. La sylviculture s'adapta à la demande en petits bois des scieries modernes tant désirées, ainsi qu'aux nouveaux et imposants matériels d'exploitation forestière. Ces exigences renforcèrent l'exercice d'une sylviculture « simpliste » par traitement en futaie régulière, entièrement mécanisée et souvent confiée aux chauffeurs d'engin par souci de rentabilité. Elle conduisit enfin, sur le territoire, à une réduction de l'âge d'exploitabilité des arbres. L'ensemble de ces choix participèrent entre autres à la modification, voire à l'érosion d'une partie de la biodiversité initiale. Enfin, l'industrialisation de la forêt mit en évidence l'inadaptation des petites parcelles à la nouvelle échelle économique de l'exploitation, entraînant la recherche d'agrandissements des surfaces de coupes au détriment parfois du choix sylvicole.

La multifonctionnalité des forêts comme vecteur d'équilibre et de retour au consensus initial

Au bout de ce long processus, force est de constater que si la forêt de F. produit de la richesse, conformément au souhait de Monsieur M., ce n'est pas forcément au profit de ceux auxquels il pensait. Une partie de cette richesse profite certes au pays en créant des emplois, fixant des familles et pérennisant écoles et commerces, mais cela ne va pas sans dégâts collatéraux. Or, en l'absence de prise de conscience collective des lacunes actuelles de la gestion et de l'exploitation, puis de mise en place de mesures pour infléchir les méthodes dans le sens souhaité par une partie des habitants, cette richesse pourrait bien être éphémère. En effet, si l'on aboutissait à une détérioration des sols, à un appauvrissement de la biodiversité, à une fracture avec une partie de la société, quels en seraient les bénéfices à terme ? Prenons le temps d'une réflexion commune et interrogeons-nous.

- Faut-il encore se demander si c'est au vivant de s'adapter au marché ou bien le contraire ?
- La formation des propriétaires et des intervenants de la filière au respect des règles de la gestion durable des forêts et à leur mise en pratique est-elle à la hauteur des enjeux ?
- La vulgarisation de tous les types de traitements sylvicoles (y compris ceux considérés comme non conventionnels) et des techniques d'exploitation à faible impact est-elle équitable ?
- L'exploration des opportunités de mise en place de filières courtes pour qu'une partie de la valeur ajoutée profite aux habitants a-t-elle vraiment été conduite ?
- La normalité des pratiques de sylviculture respectueuse de la diversité, des sols, des écosystèmes et prenant en compte les fonctions environnementales, sociales et économiques, est-elle vraiment comprise de tous les acteurs et dans l'affirmative, les mesures adéquates sont-elles mises en place et partagées ?
- Le comportement de la filière pour un partage équitable des revenus de la forêt afin de parvenir à une plus juste rémunération des intervenants est-il acceptable ? N'y aurait-il pas, par ailleurs, la nécessité de trouver un système de compensation pour couvrir partiellement les aléas climatiques afin d'alléger la charge des entrepreneurs ?
- Serait-il judicieux que les industriels repensent leurs modes d'approvisionnement (gros bois, gestion des stocks) pour éviter les flux tendus en permanence et assurer, par là même, une meilleure prise en compte des aléas climatiques et du fonctionnement des milieux naturels.

Au regard des problématiques sociales et environnementales de plus en plus exacerbées (jusqu'au risque de voir des personnes radicalisées perpétrer des actes criminels, comme le laisse penser l'incendie subi par Mecafor fin décembre 2018), il me semble que le passage à un nouvel équilibre est indispensable si l'on veut assurer et pérenniser les trois fonctions de la forêt (productive, environnementale, sociale) non seulement en forêt F., mais aussi partout ailleurs où la question se pose.

..... L' ex-directeur adjoint de la coopérative forestière CFBL et ancien responsable national environnement du Groupe Coopération forestière (GCF)

DOCUMENT 11

Article Reporterre sur le bois B – 07 mars 2023

Le Bois B, symbole de la lutte entre deux visions de la forêt

Le 6 mars, à commune C, deux conceptions de la forêt se sont opposées à l'orée du Bois B. Cette forêt de feuillus menacée par une coupe rase illustre la bataille entre représentants de la filière sylvicole et écologistes.

Pour l'instant, les tronçonneuses n'ont toujours pas eu raison du Bois B. La forêt s'éveille aux prémices du printemps, mais la vie y est en sursis. Jusqu'à présent, les habitants de la commune C ont réussi à faire reculer les machines et les bûcherons. Ils ont bloqué physiquement le chantier à deux reprises et l'ont sauvé, *in extremis*, de la coupe rase.

Cette forêt diversifiée, classée Natura 2000, est composée de 6 hectares de chênes et de hêtres. Et depuis le début de l'année, elle est devenue le lieu emblématique d'une âpre bataille entre représentants de la filière sylvicole et écologistes.

De nombreux habitants sont excédés par ces coupes qui modifient l'écosystème de la région, dégradent les sols et fragilisent la ressource en eau. Et leur corollaire : la multiplication des plantations de pins douglas, plus rentables.

Lundi 6 mars, deux appels à manifester à l'orée du bois s'étaient superposés. Le premier, à l'initiative de locaux, appelait à « *un dialogue* » et à une réflexion générale sur nos modes de sylviculture. Le second, à l'appel des exploitants forestiers, invitait à défendre le droit de propriété, les emplois de la filière bois et son intérêt économique. De chaque côté, une centaine de personnes se sont mobilisées.

Les défenseurs de la forêt ont voulu éviter le face-à-face frontal avec des représentants de la filière particulièrement remontés. Dans une tentative de dialogue, une délégation a même été constituée pour aller à leur rencontre, composée d'une dizaine de personnes — des militants, des maires locaux, la députée La France insoumise Mme M. et la porte-parole d'Europe Écologie-Les Verts (EELV) Mme N.

Objectif : réaffirmer qu'elle ne s'oppose pas à des individus ni à des travailleurs mais à un modèle industriel qui détruit le vivant autant qu'il maltraite les humains.

Dans une tribune publiée sur Mediapart, les défenseurs du Bois B rappellent que la coupe rase n'est en rien irrémédiable. « *L'enjeu est de faire évoluer la réglementation nationale pour faire adopter des pratiques forestières respectueuses des humains et des milieux, comme c'est le cas chez nombre de nos voisins européens* », écrivent-ils.

Depuis 1902, la Suisse a en effet banni les coupes rases de son pays. En 1948, la Slovénie a suivi son exemple et rendu obligatoire « *une sylviculture proche de la nature* ». Depuis 1975, l'Autriche soumet les coupes de plus de 0,5 hectare à une autorisation spéciale et interdit celles de plus de deux hectares. Plusieurs Länder d'Allemagne ont aussi imposé de fortes restrictions aux coupes rases.

Sur le plateau de la commune C, les défenseurs de la forêt espèrent que le conflit actuel autour du Bois B va prendre une ampleur nationale. Des associations naturalistes ont attesté la présence d'espèces protégées. Des recours juridiques ont été déposés contre les irrégularités de certains aspects du chantier. Par l'intermédiaire du parc naturel régional P, ils ont aussi proposé la signature d'un contrat protégeant la forêt avec une compensation financière de l'ordre de 45 000 euros pour la propriétaire. Mais cette dernière, médecin en région parisienne, a refusé cette proposition pour ne pas « geler son patrimoine ».

Deux visions du monde s'opposent. La forêt comme source de revenu et la forêt comme « *commun* » inaliénable. La forêt comme placement financier et la forêt comme lieu à habiter. D'ici à ce que les règles nationales évoluent et qu'une solution soit trouvée pour le Bois B, les habitants se disent déterminés à mener leur combat. Il ne reste que quelques semaines à tenir avant la période de nidification, où les coupes sont plus complexes à réaliser.

Convention de partenariat entre l'ONF, le conseil départemental et cinq EPCI pour la gestion de 3 forêts domaniales du département D. (projet mars 2024)

PREAMBULE

Les trois forêts domaniales représentent une surface de 4 492 hectares. Elles concourent à l'identité locale, bénéficient d'un attachement fort de la part des habitants et sont un vecteur de développement territorial local et d'attractivité touristique.

Au-delà de leur contribution directe à l'offre en espaces de nature auprès des habitants, ces forêts sont également reconnues pour les services indéniables et nombreux qu'elles produisent : écosystèmes riches et diversifiés, paysages, puits de carbone, oxygène, rafraîchissement naturel de l'air, gestion des eaux pluviales, préservation de la ressource en eau, approvisionnement en matière première bois, support de biodiversité, espaces de loisirs et de promenade, champ pédagogique pour l'éducation à l'environnement...

Autant d'éléments aujourd'hui indispensables pour la santé physique et psychique des habitants.

Elles sont gérées par l'ONF qui a récemment adopté une nouvelle stratégie visant à adapter sa gestion des forêts domaniales en Ile-de-France avec de nouvelles orientations qui prennent encore davantage en considération les attentes des nombreux usagers et riverains, notamment en matière de préservation des paysages et du cadre de vie.

Les principales composantes de cette stratégie sont les suivantes :

- Une sylviculture qui exclut désormais les coupes qualifiées de rases par les usagers. Les actions s'orientent désormais vers une gestion arbre par arbre induisant une plus grande permanence du paysage tout en permettant une gestion indispensable à l'accueil des promeneurs. C'est le régime dit de la « futaie irrégulière » ou « sylviculture à couvert continu ».
- Une exploitation en régie, qui conduit l'ONF à ne plus vendre à terme des arbres sur pied, mais des bois prêts à être enlevés.
- Une gouvernance participative amplifiée et refondée. De nombreuses forêts domaniales de la région bénéficient d'un comité de forêt. Ils seront orientés vers un modèle plus participatif afin de mieux partager le projet pour chaque massif.

D'ores et déjà, l'ONF a engagé des moyens importants pour former ses personnels aux nouvelles méthodes de sylviculture, réviser l'ensemble de ses documents de gestion pour les rendre conformes aux nouvelles orientations et internaliser l'exploitation. C'est une transformation considérable de l'ONF qui est à l'œuvre.

Cette stratégie va renforcer le rôle des forêts domaniales dans l'attractivité du territoire et le cadre de vie des habitants. Cette vision de l'ONF converge vers celle de la stratégie départementale et des 5 intercommunalités riveraines des forêts domaniales du département. C'est donc dans une optique de synergie pour la conservation et la valorisation du patrimoine naturel, que le Département D., les 5 EPCI et l'ONF souhaitent passer un nouveau cap dans la gouvernance des forêts domaniales.

L'objectif de cette convention est de permettre aux élus locaux d'être informés régulièrement sur les sujets qui concernent les forêts domaniales et de prendre une part plus active aux décisions sur l'avenir des forêts, pour l'accueil du public mais aussi pour la préservation de la biodiversité et des paysages.

Cette ambition n'est possible que si, collectivement, les collectivités territoriales participent au financement de l'entretien de la forêt (propreté, sécurité, entretien du mobilier, des aires d'accueil, des sentiers...) ainsi qu'à la mise en place de nouveaux aménagements issus d'un schéma d'accueil rédigé en 2021 par l'ONF ainsi qu'à des actions en faveur de la biodiversité.

Article SUIVI, GOUVERNANCE EVALUATION.

1 : Comité de pilotage.

Un Comité de pilotage de cette nouvelle gouvernance sera ainsi mis en place dès 2024 et se réunira au moins une fois par an.

Il rassemblera, sous la présidence du Président du Département, les Présidents (ou leur représentant) des 5 EPCI riverains des trois massifs domaniaux, 4 conseillers départementaux et 4 représentants de l'ONF. Chaque collectivité signataire transmettra le nom des élus désignés pour siéger à ce Comité de pilotage, au démarrage de la convention, puis lors de chaque renouvellement, à la suite d'élections. Des représentants des services des collectivités signataires pourront aussi assister aux réunions du Comité du pilotage, mais seuls les élus et l'ONF pourront se prononcer lors de ces réunions. Les décisions seront prises de manière collégiale (unanimité requise).

Les objectifs de ce Comité de pilotage sont :

- Associer les élus locaux à la gestion des forêts.
- Fixer ensemble les objectifs en matière d'accueil du public.
- Partager les objectifs de la fonction environnementale et de la fonction de production de bois.
- Proposer des projets de développement en termes d'accueil du public et aboutir à des montages financiers partagés : en fonctionnement et en investissement.
- Proposer des événements en forêt, des réunions thématiques publiques.
- Amplifier, faciliter et fluidifier la communication sur les actualités de la forêt.
- Veiller à l'intégration des forêts domaniales dans les politiques publiques des collectivités signataires.

La mise en place de ce Comité de pilotage se concrétisera par la signature de la présente convention entre le Département, les 5 EPCI et l'ONF.

Le Comité de pilotage est une instance collégiale qui permet de réorienter les priorités de la convention, en fonction des interventions réalisées, de l'analyse de la situation des forêts et des attentes des collectivités.

Les membres du Comité de pilotage font part de l'ensemble des observations à prendre en compte pour la bonne gestion de la forêt (incivilités récurrentes, menaces sur les peuplements végétaux, etc.)

L'organisation des Comités de pilotage est à la charge de l'ONF. Le lieu des réunions pourra indifféremment être situé au sein des locaux d'une collectivité signataire, ou de l'ONF en forêt domaniale.

L'ONF présente annuellement au comité de pilotage :

- Le bilan des interventions réalisées l'année passée.
- Les interventions prévues pour l'année à venir :
 - En investissement
 - En fonctionnement

2 : Comité de forêt.

Le comité de forêt réunit les membres du comité de pilotage ainsi que les représentants de l'Etat (Sous-Préfets), les associations de protection de l'environnement et les associations sportives voisines, et le Parc naturel régional P. Sa composition est établie conjointement avec les collectivités locales. Il se réunit au moins une fois par an sur chacune des 3 forêts. Il pourra être envisagé selon l'actualité ou les thématiques de réunir, en un même lieu, ces comités de forêt.

L'ONF s'engage à présenter au comité de forêt la programmation annuelle des interventions sylvicoles : coupes de bois, régénération, replantations et autres travaux ou interventions modifiant significativement l'aspect ou les conditions d'accès à la forêt.

ARTICLE : VALORISATION /COMMUNICATION.

L'ensemble des supports de communication dédiés aux actions relatives aux 3 forêts domaniales sera géré par l'ONF avec l'appui éventuel des services du Département et des 5 EPCI.

Communication relative aux interventions sylvicoles.

L'ONF s'engage à :

- Fournir une communication dédiée en amont de toute intervention significative en forêt.
- Assurer l'affichage sur site.
- Transmettre au Département et aux 5 EPCI concernés le support de communication pour diffusion sur ses supports numériques (site internet, réseaux sociaux).